

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2024-1209 du 27 décembre 2024 portant revalorisation de la carrière des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

NOR : MEND2417371D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fonctionnaires accueillis en détachement dans ce corps.

Objet : modification du statut des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : en compensation de la suppression de la nouvelle bonification indiciaire dont bénéficient certains chefs d'établissement, le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire de la hors classe du corps des personnels de direction. Il opère ainsi la linéarisation de l'actuel échelon spécial, désormais 6^e échelon de ce grade, et crée un nouvel échelon terminal culminant au groupe hors échelle B bis. Il procède enfin à différentes mesures de toilettage avec le renvoi aux dispositions du code général de la fonction publique et la suppression de dispositions devenues obsolètes. Enfin, les règles de classement dans les corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont toilettées compte tenu de ces évolutions de carrière et de celles accordées aux personnels enseignants.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'éducation nationale en date du 27 juin 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2001-1174 DU 11 DÉCEMBRE 2001 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION RELEVANT DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} du décret du 11 décembre 2001 susvisé, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique ».

Art. 2. – L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au c du 1^o, les mots : « au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique » ;

2^o Au 2^o :

a) Les mots : « au titre du 3^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-7 du même code » ;

b) Les mots : « au 3° de cet article » sont remplacés par les mots : « au même article ».

Art. 3. – Le 1° de l'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :

«

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle		
5° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	9° échelon	3/5 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
2° échelon	9° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	8° échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale hors classe		
7° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	9° échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	7° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
Professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'éducation physique et sportive, professeur des écoles, conseiller principal d'éducation et psychologue de l'éducation nationale de classe normale		
11° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	6° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9° échelon	5° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8° échelon	4° échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
7° échelon	3° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6° échelon	2° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
5° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
4° échelon	2° échelon	Sans ancienneté
3° échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 4. – L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Le grade de personnel de direction de classe normale comporte dix échelons. Le grade de personnel de direction hors classe comporte sept échelons. »

Art. 5. – L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – La durée du temps passé dans chaque échelon du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation est fixé ainsi qu'il suit :

«

Personnel de direction hors classe	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
3 ^e échelon	2 ans et 3 mois
2 ^e échelon	2 ans et 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Personnel de direction de classe normale	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	2 ans et 6 mois
8 ^e échelon	2 ans et 6 mois
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 6. – L'article 17 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 90-675 DU 18 JUILLET 1990 PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE - INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX ET DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 7. – Dans le tableau figurant au 1° de l'article 12 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, les mots : « échelon spécial » sont remplacés par les mots : « 5^e échelon ».

Art. 8. – L'article 28 du même décret est ainsi modifié :

1° Les lignes du tableau figurant au 2° relatives au grade de personnel de direction hors classe sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Personnel de direction hors classe		
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

» ;

2° Le tableau figurant au 5° est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
7° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	7° échelon	Sans ancienneté
4° échelon	6° échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
3° échelon	5° échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
2° échelon	4° échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3° échelon	9/8 de l'ancienneté acquise

» ;

3° Le tableau figurant au 6° est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Inspecteur de l'éducation nationale hors classe		
Echelon spécial	7° échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
5° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	7° échelon	Sans ancienneté
3° échelon	6° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
2° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
1 ^{er} échelon	4° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale		
8° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	7° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois dans la limite de trois ans
6° échelon	6° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois
5° échelon	6° échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
4° échelon	5° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois
3° échelon	4° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
2° échelon	3° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois
1 ^{er} échelon	2° échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois

» ;

4° Le 6°-1 est abrogé ;

5° Au premier alinéa du 7°, les mots : « aux 1° à 6°-1 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 6° ».

Art. 9. – Le même décret est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 12-2 et le dernier alinéa de l'article 28-1 sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 21, les mots : « l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels de direction régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé et les fonctionnaires accueillis en détachement dans ce corps sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine dans le grade de la hors classe	Nouvelle situation dans le grade de la hors classe	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise

Art. 11. – Le tableau d'avancement pour la promotion à l'échelon spécial du grade hors classe du corps des personnels de direction arrêté avant le 1^{er} janvier 2025 reste valable au titre de l'année pour laquelle il a été dressé.

Art. 12. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 13. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2024.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*
LAURENT MARCANGELI